

C A P. L V .

Acte pour ériger une certaine partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon en municipalité de village.

[Sanctionné le 21 juin, 1886].

ATTENDU que, dans la paroisse de Saint Janvier de Weedon, il se trouve sur les bords du lac Weedon, un groupe d'une quarantaine de maisons y compris, outre une station du chemin de fer " Québec Central " un bureau de poste, des magasins, une grande scierie et des pouvoirs d'eau capables de permettre l'établissement de manufactures, et qu'il est important de donner à cette partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon les pouvoirs d'une municipalité de village, afin d'y assurer l'exécution des améliorations nécessitées par l'accroissement rapide qui s'y fait tous les jours ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A compter du jour de la sanction du présent acte, la partie suivante de la municipalité du canton de Weedon, dans la paroisse de Saint Janvier de Weedon, constituera une municipalité de village distincte, sous le nom de : " Municipalité du village du Lac Weedon," savoir : la moitié nord est du lot numéro 23 et les lots numéros 24, 25, 26, 27 et 28 des sixième et septième rangs du canton de Weedon, comprenant dans les dites limites, le reste non arpenté des dits lots Nos 24, 25, 26, 27 et 28 du dit sixième rang de Weedon, situé du côté nord-est de la rivière St. François et bornés par le canton de Garthby.

2. Toutes les dispositions du code municipal et des actes qui l'amendent, relatifs aux municipalités de village établies en vertu de ce code, s'appliqueront à la municipalité du village du Lac Weedon, excepté que la première élection municipale aura lieu le cinquième jour du mois de juillet prochain (1886), et qu'une seconde élection générale aura lieu le deuxième lundi de janvier prochain, et que les élections ordinaires subséquentes se feront à cette dernière date, et le tirage au sort des conseillers sortant de charge aura lieu dans le mois de décembre annuellement.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé libérer cette partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon par le présent acte érigée en municipalité de village, des obligations contractées jusqu'à ce jour par la municipalité du canton de Weedon.

Contrôle
de certains
travaux.

4. Tous les ponts, routes et chemins situés dans les limites de la dite municipalité du village du Lac Weedon, seront à la charge de cette dernière et sous son contrôle exclusif.

Entrée en
vig. de l'acte.

5. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

C A P. L V I.

Acte pour diviser la municipalité du canton de Templeton, dans le comté d'Ottawa, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 21 juin, 1886].

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre des habitants du canton de Templeton, dans le comté d'Ottawa, ont demandé par pétition que ce canton soit érigé en deux municipalités distinctes et séparées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Division de la
municipalité.

Noms.

1. La municipalité du canton de Templeton cessera, à l'avenir, de former une seule municipalité, et sera divisée en deux municipalités distinctes, lesquelles seront connues et désignées comme suit : " La municipalité de Templeton-Ouest " et " La municipalité de Templeton-Est. "

Délimitation
de Templeton-
Ouest.

2. La municipalité de Templeton-Ouest comprendra toute la partie du canton renfermée dans les limites suivantes, savoir : Partant d'un point sur la rivière Ottawa, à l'intersection de la ligne de division entre les lots quatorze et quinze du premier rang du dit canton, ensuite, par une ligne courant vers le nord et suivant la ligne de division des lots quatorze et quinze des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rangs, et entre les lots vingt-huit et vingt-neuf du gore de Templeton jusqu'à la ligne de division entre les cantons de Templeton et Portland ; ensuite, courant vers l'ouest sur la dite ligne, jusqu'à la limite est du canton de Wakefield ; ensuite, courant vers le sud, jusqu'à la limite nord du lot vingt-trois B, du dit canton de Templeton, ensuite, vers le sud, en suivant la ligne de division entre les cantons de Hull et Templeton, jusqu'à la limite nord du village de la Pointe-à-Gatineau ; ensuite, vers l'est, en suivant la limite nord du dit village de la Pointe-à-Gati-